

## Arrêt

n° 182 362 du 16 février 2017  
dans l'affaire x

**En cause :** x

ayant élu domicile : x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 janvier 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous avez quitté la Guinée en avion au début du mois de décembre 2013. Le 17 décembre 2013, vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges en invoquant le fait d'avoir été arrêtée et détenue à la place de votre mari, membre de l'UFDG et accusé d'avoir caché des armes pour l'opposition. Vous aviez également des craintes en raison de votre appartenance à l'ethnie peule.*

*Votre demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 24 février 2014. Le 13 octobre 2014, le Conseil du contentieux des étrangers a, par son arrêt n°131.239, confirmé la décision du Commissariat général.*

Le 19 décembre 2014, sans être retournée dans votre pays dans l'intervalle, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile**, sur la base des mêmes faits. Votre avocat avait ajouté qu'il existait également un risque de rentrer en Guinée en raison de l'épidémie du virus Ebola. Le 26 janvier 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile car vous n'apportiez pas d'élément nouveau susceptible de vous voir accorder le statut de la protection internationale. Le 12 février 2015, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, qui a rejeté votre requête le 6 mars 2015 en son arrêt n°140.489.

Sans avoir quitté la Belgique, le 21 octobre 2016, vous avez introduit une **troisième demande d'asile** sur la base des mêmes faits. Vous présentez à l'appui de votre demande une lettre de votre avocate datée du 7 octobre 2016, la copie d'un mandat d'arrêt au nom de votre mari et daté du 15 février 2011, une lettre de votre avocat en Guinée datée du 3 septembre 2016. Vous déclarez également que vous avez subi une excision en Guinée et vous présentez un certificat d'excision daté du 10 mai 2016, une attestation de suivi psychologique datée du 5 octobre 2016 et un article du site « Medguinea » sur l'infertilité.

## **B. Motivation**

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que cette crainte s'appuie en partie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision mettait en avant l'inconsistance de vos propos relatifs à votre détention, relevait que des contradictions émaillaient un certain nombre de vos déclarations, et plus particulièrement en ce qui concernait les violences sexuelles dont vous auriez été victime, ainsi que relativement à la période et la durée de votre détention. Dans sa décision, le Commissariat général estimait aussi que l'acharnement dont avaient fait preuve les autorités à votre égard apparaissait invraisemblable dans la mesure où trois ans après les faits, les autorités guinéennes étaient prétendument toujours à votre recherche alors qu'aucune arme n'avait été trouvée à votre domicile et que votre mari était toujours porté disparu. Il constatait par ailleurs que vous n'aviez entamé que très peu de démarches en vue de vous renseigner sur votre situation personnelle. Enfin, le Commissariat général avait considéré que les persécutions ethniques invoquées n'étaient pas crédibles, eu égard à ses informations objectives et à votre profil politique léger. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées en tous points par le Conseil du contentieux des étrangers en son arrêt n°131.239 du 13 octobre 2014, évaluation contre laquelle vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Pour ce qui est de votre deuxième demande d'asile, le Commissariat général a estimé que les documents que vous présentiez en rapport avec votre demande précédente n'étaient pas de nature à constituer des éléments nouveaux susceptibles de vous voir accorder un statut de protection internationale, soit qu'ils étaient des faits qui n'étaient pas remis en cause mais n'étaient pas de nature à constituer une crainte de persécution dans votre chef, soit que leur force probante était fortement limitée. Quant à la crainte d'être contaminée par le virus Ebola, soulevée par votre avocat, elle était étrangère aux critères visés à l'article 1, A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des étrangers. Le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté votre requête, se ralliant à la motivation du Commissariat général, en son arrêt n°140.489 du 6 mars 2015.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au

*moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.*

*Vous présentez à l'appui de vos déclarations un mandat d'arrêt émis contre votre mari (voir document n°2 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif). Toutefois certains éléments sont de nature à limiter la force probante de ce document.*

*D'abord ce document fait référence aux articles 43 et 69 du code de procédure pénale. L'article 63 départit la compétence entre différents Procureurs locaux et attribue le règlement de conflits de compétence entre ceux-ci au Procureur général près la Cour d'Appel. L'article 69 prévoit la compétence du procureur de la république en cas de flagrant délit (voir document n°1 dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif). Ces éléments sont tout à fait incongrus puisque ce document est signé par une juge d'instruction et qu'il fait suite à une évasion.*

*Ensuite, le Commissariat général relève que l'article « 520 al 6 » mentionné dans ce mandat d'arrêt n'existe pas dans le code pénal (voir document n°2 dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif).*

*De plus, les faits mentionnés à charge de votre mari dans ce document, à savoir attroupement sur la voie publique, coups et blessures volontaires, dommages à la propriété privée et destruction d'édifices privés, ne correspondent pas à vos déclarations lors de vos demandes d'asile précédentes, où vous disiez que les autorités reprochaient à votre mari de cacher des armes.*

*Enfin, notons qu'il y a une faute d'orthographe dans la phrase « il a prit (sic) la fuite » et que le prénom de la juge d'instruction est écrit de manière incongrue avec un accent sur le « e » sous sa signature en bas de page, alors qu'il est correctement écrit dans le corps du document.*

*Vous présentez ensuite une lettre de votre avocat, en Guinée, à votre avocat, en Belgique, en date du 03 septembre 2016 (voir document n°3 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif). Dans ce document l'auteur atteste avoir transmis un certain document à votre oncle, sans mentionner la nature du document ni aucun élément permettant de comprendre dans quelles circonstances il est entré lui-même en possession du dit document. Il transmet ensuite les renseignements obtenus auprès de l'UFDG concernant les activités de votre mari dans ce parti et les circonstances et les motifs de son incarcération. Relevons que votre avocat ne mentionne aucunement d'accusation concernant des armes et que les éléments expliqués par lui ne correspondent pas à vos déclarations lors de vos demandes d'asile précédentes. Enfin, le signataire atteste de sa qualité d'avocat. Le Commissariat général ne remet pas en question la fonction de la personne qui a rédigé et signé ce document, toutefois cette personne agit en tant que votre conseil et pour défendre vos intérêts. Aussi ce document est assimilé à un courrier privé dont le Commissariat général ne peut s'assurer qu'il relate des faits qui se sont réellement produits.*

*En conclusion de ces éléments, vous ne présentez pas d'élément qui soit de nature à vous voir accorder le statut de la protection internationale pour les motifs invoqués lors de votre demande d'asile précédente.*

*Vous déclarez également que vous souhaitez être aidée et protégée car vous souffrez des séquelles de l'excision que vous avez subie à l'âge de huit ans. Vous déposez un certificat médical du Dr [C.] daté du 10 mai 2016 ainsi qu'une attestation de suivi psychologique daté du 5 octobre 2016 (voir documents n°4 et 5 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif).*

*Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez subi une mutilation génitale par le passé et que vous avez des séquelles dues à cette mutilation. Votre avocate dans sa lettre du 7 octobre 2016 (voir document n°1 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif), souligne que l'infertilité découlant des séquelles de votre excision a conditionné votre vie conjugale difficile. D'abord le Commissariat général constate que vous avez vécu vingt-cinq ans en Guinée avec votre mari et vous avez élevé deux enfants adoptés.*

*Par ailleurs, vous n'avez fait état d'aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Guinée serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie dans le passé.*

Si l'attestation de suivi psychologique (document n°5 dans la farde Inventaire) stipule que vous bénéficiez d'un accompagnement psychologique et art-thérapeutique depuis le 2 juin 2016 et que vous vous êtes rendue à une dizaine de consultations, ce document n'est pas de nature à fournir de tels éléments.

Pour finir, vous présentez un article intitulé « Infertilité : femme sans enfants, une problématique qui ne peut pas être résolue seulement entre les murs d'un centre hospitalier et universitaire » (voir document n°6 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif). Ce document évoque la situation des femmes infertiles en Guinée. Il s'agit toutefois d'un article de portée générale qui n'apporte pas d'éclaircissement sur vos craintes personnelles en cas de retour en Guinée. Vous dites vous-même que c'est votre avocate qui vous a donné cet article et que vous ne savez pas de quoi il s'agit (voir rubrique n°17 du Formulaire demande multiple, joint à votre dossier administratif).

Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés.

La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée.

La lettre de votre avocate (voir document n°1 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif), est une introduction à votre demande d'asile.

En conclusion, les éléments et les documents que vous présentez ne peuvent constituer des éléments nouveaux qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité de vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyée, vous encourez un risque réel d'être exposée à des

*traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), le principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie, du principe de prudence. Elle invoque également l'erreur d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision afin de renvoyer son dossier à la partie défenderesse pour investigations complémentaires (requête, page 12).

## **4. Le dépôt d'un nouvel élément**

4.1 La partie requérante a annexé à sa requête un courrier du conseil de la requérante ayant pour objet l'introduction de la demande d'asile multiple de la requérante du 7 octobre 2016.

Le Conseil constate que ce document figure déjà au dossier administratif et le Conseil le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

## **5. Les rétroactes de la demande d'asile**

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 17 décembre 2013, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 24 février 2014 et qui s'est clôturée par un arrêt n°131 239 du 13 octobre 2014 du Conseil confirmant ladite décision.

5.2 La requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 19 décembre 2014. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande et elle ajoute le fait qu'il existait également un risque de rentrer en Guinée en raison de l'épidémie du virus EBOLA. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile car elle n'apportait pas d'élément nouveau susceptible de lui accorder le statut de protection internationale. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n° 140 489 du 6 mars 2015.

5.3 La requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une troisième demande d'asile le 21 octobre 2016 sur la base des mêmes faits. A l'appui de celle-ci, elle dépose une lettre de son conseil du 7 octobre 2016, la copie d'un mandat d'arrêt du 15 février 2011, une lettre de son conseil en Guinée du 3 septembre 2016. Dans le cadre de sa troisième demande d'asile, la requérante invoque également le fait qu'elle a subi une excision en Guinée et elle présente une attestation psychologique du 5 octobre 2016, un certificat d'excision du 10 mai 2016, un article de presse sur l'infertilité.

## **6. Discussion**

6.1 La partie défenderesse constate dans sa décision que la partie défenderesse invoque les mêmes faits que ceux exposés lors de sa première et deuxième demande d'asile. Elle rappelle à cet égard que les déclarations de la requérante n'ont pas été jugées crédibles à propos de sa détention, des violences sexuelles dont elle soutient avoir été victime durant cette période. Elle estime en outre que l'acharnement dont a fait preuve ses autorités à son égard n'est pas vraisemblable. Elle rappelle que la crainte de la requérante d'être contaminée par le virus Ebola est étrangère aux critères visé à l'article 1, A (2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951. Ensuite, elle considère que la requérante ne présente aucun nouvel élément au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à un statut de protection internationale. S'agissant de l'excision que la requérante a subi à l'âge de huit ans, la partie défenderesse estime que la requérante ne présente aucune crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Guinée serait inenvisageable. Elle estime que les autres documents déposés par la partie requérante au dossier administratif sont inopérants.

6.2 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.3. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

Le Conseil relève que la requérante a subi une excision de type II et que la partie requérante fait aussi valoir les conséquences permanentes liées à la mutilation génitale féminine qu'elle a subi par le passé à l'âge de huit ans. A cet égard, le Conseil constate avec la partie requérante que contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse dans sa décision, la requérante a insisté, lors de l'introduction de sa troisième demande d'asile, sur sa souffrance liée à son excision (dossier administratif/ farde deuxième demande d'asile/ pièce 8/ rubrique 17).

Si le Conseil regrette que la crainte de la requérante liée aux conséquences de son excision n'a pas été spontanément exprimée aux différentes stades antérieures de la procédure, il conçoit que le caractère intime d'une telle forme de crainte combinée à son état, ait pu conduire la requérante à passer sous silence cet aspect de sa demande.

Partant, contenu de la carence de l'instruction faite par la partie défenderesse sur la crainte de la requérante liée aux conséquences permanentes de l'excision subie durant le jeune âge, il y a lieu pour la partie défenderesse de faire une instruction en tenant en considération l'expérience personnelle vécue par la requérante, l'étendue des conséquences psychiques et physiques ainsi que de tout autre circonstances pertinentes de l'espèce.

6.4 Au surplus, le Conseil estime en outre qu'il manque d'informations pertinentes et actualisées concernant la situation des femmes victimes de mutilations génitales féminines en Guinée.

6.5 Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Analyser la crainte de la requérante liée au caractère permanent des séquelles qu'elle conserve de l'excision de type II qu'elle a subie, ce qui implique à tout le moins une nouvelle audition ;
  - Recueil d'informations actualisées et précises au sujet de la situation des femmes victimes de mutilations génitales féminines en Guinée, indication des différents facteurs à prendre en compte pour évaluer la crainte de persécution ;

6.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevés dans le présent arrêt.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

## Article 1<sup>er</sup>

La décision rendue le 14 décembre 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

## Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTIA

Q ROISIN